

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article I.—Régime commun.

(1.) L'Archipel des Nouvelles-Hébrides, y compris les Iles de Banks et les Iles de Torrès, formera un territoire d'influence commune, sur lequel les sujets et citoyens des deux Puissances Signataires jouiront de droits égaux de résidence, de protection personnelle et de commerce, chacune des deux Puissances demeurant souveraine à l'égard de ses nationaux, et ni l'une ni l'autre n'exerçant une autorité séparée sur l'Archipel.

(2.) Les ressortissants des tierces Puissances jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que les citoyens Français et les sujets Britanniques. Ils auront à opter dans un délai de six mois pour le régime applicable aux ressortissants de l'une ou de l'autre Puissance. A défaut d'option de leur part, les Hauts Commissaires dont il est parlé à l'Article II ci-après ou leurs Délégués détermineront d'office le régime sous lequel ils devront être placés.

(3.) Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente Convention ou des règlements qui seront pris pour en assurer l'exécution, les ressortissants des deux Puissances Signataires, ainsi que les ressortissants des tierces Puissances, conserveront dans toute sa plénitude leur statut personnel et réel dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.

(4.) Les deux Puissances Signataires s'engagent mutuellement à ne pas élever de fortifications dans l'Archipel et à ne pas y établir d'établissements de déportation ou de transportation.

Article II.—Autorités locales: Police.

(1.) Deux Hauts Commissaires, nommés, l'un par le Gouvernement de la République Française, l'autre par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, représenteront dans l'Archipel les Puissances Signataires.

(2.) Chacun des Hauts Commissaires sera assisté d'un Commissaire-Résident, auquel il délèguera, dans la mesure qu'il jugera utile, son autorité et qui le représentera dans l'Archipel lorsqu'il n'y résidera pas.

(3.) Les Hauts Commissaires ou leurs Délégués disposeront d'un corps de police ayant un effectif suffisant pour assurer d'une manière efficace la protection des personnes et des biens.

(4.) Le corps de police sera divisé en deux sections ayant l'une et l'autre un effectif égal. Chacune des deux sections sera respectivement placée sous les ordres de l'un des deux Commissaires-Résidents, qui ne pourra en aucun cas en disposer contrairement aux règles tracées par la présente Convention.

(5.) Lorsqu'il sera nécessaire de faire emploi, partiel ou total, des deux sections du corps, dans les conditions prévues par la présente Convention ou par les règlements destinés à en assurer l'exécution, les Hauts Commissaires ou leurs Délégués en exerceront conjointement la direction.

Article III.—Chef-lieu.

(1.) Le siège dans l'Archipel de l'un et de l'autre Gouvernement et du Tribunal Mixte prévu à l'Article X de la présente Convention sera établi à Port-Vila, dans l'Île de Vati.

GENERAL PROVISIONS.

Article I.—Status.

(1.) The Group of the New Hebrides, including the Banks and Torres Islands, shall form a region of joint influence, in which the subjects and citizens of the two Signatory Powers shall enjoy equal rights of residence, personal protection, and trade, each of the two Powers retaining jurisdiction over its subjects or citizens, and neither exercising a separate control over the Group.

(2.) The subjects or citizens of other Powers shall enjoy the same rights and shall be subject to the same obligations as British subjects or French citizens. They must choose within six months between the legal systems of one of the two Powers. Failing such choice, the High Commissioners mentioned in Article II or their delegates shall decide under which system they shall be placed.

(3.) In all matters not contrary to the provisions of the present Convention or the regulations made thereunder, the subjects and citizens of the two Signatory Powers and the subjects and citizens of other Powers shall, within the New Hebrides, remain subject to the fullest extent to the laws of their respective countries.

(4.) The two Signatory Powers undertake not to erect fortifications in the Group and not to establish penal settlements of any kind.

Article II.—Local Authorities: Police.

(1.) The Signatory Powers shall be represented in the Group by two High Commissioners, one appointed by His Britannic Majesty's Government, the other by the Government of the French Republic.

(2.) The High Commissioners shall each be assisted by a Resident Commissioner, to whom they shall delegate their respective powers, in so far as they consider it expedient, and who shall represent them in the Group when they do not reside there.

(3.) The High Commissioners or their delegates shall be provided with a Police Force of sufficient strength to guarantee effectively the protection of life and property.

(4.) The Force shall be divided into two divisions of equal strength. Each of these two divisions shall be under the orders of one of the two Resident Commissioners, and shall in no case be employed otherwise than in conformity with the principles laid down by the present Convention.

(5.) When it is necessary to employ some or all of both divisions of the Force in conformity with the present Convention or of the regulations framed for its execution, the Force shall be under the joint direction of the High Commissioners or their delegates.

Article III.—Seat of Government.

(1.) The headquarters of each Government in the Group and the Joint Court provided for in Article X shall be at Vila, in the Island of Efate.